

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Articles, amendements et annexes

Séances du jeudi 1^{er} décembre 2005



87^e séance

Articles, amendements et annexes

PARCS NATIONAUX ET PARCS NATURELS MARINS

Projet de loi relatif aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins (n^{os} 2347, 2687).

CHAPITRE I^{er}

Parcs nationaux

Article 1^{er}

L'article L. 331-1 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 331-1.* – Des espaces terrestres ou maritimes peuvent constituer un parc national lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère, les eaux, les paysages et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution.

« Le parc national est composé de tout ou partie du territoire des communes où sont situés les espaces à protéger, ainsi que de tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc en raison notamment de leur situation, ont décidé d'y adhérer et de concourir volontairement à cette protection. Il peut comprendre des espaces appartenant au domaine public maritime, y compris la mer territoriale, et aux eaux intérieures.

Amendement n° 32 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-1 du code de l'environnement)

Rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel... *(Le reste sans changement.)* »

Amendement n° 33 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-1 du code de l'environnement)

Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa de cet article :

« Il est composé d'un ou plusieurs cœurs, définis comme les espaces terrestres et maritimes à protéger, ainsi que d'une aire d'adhésion, définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur situation géogra-

phique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection. »

Amendement n° 12 présenté par le Gouvernement.

(Art. L. 331-1 du code de l'environnement)

À la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : « , y compris la mer territoriale, et aux eaux intérieures » les mots : « et aux eaux sous souveraineté de l'État ».

Amendement n° 233 présenté par Mme Taubira.

(Art. L. 331-1 du code de l'environnement)

Compléter cet article par les dix alinéas suivants :

« En Guyane, des espaces terrestres ou marins peuvent constituer un parc amazonien lorsque le milieu naturel, en particulier la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère, les eaux, les paysages, et le patrimoine culturel présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des atteintes susceptibles de les altérer à long terme.

« Un parc national amazonien sera un parc multipolaire, composé d'un ou plusieurs cœurs (espaces protégés constitués de tout ou partie du territoire des communes) ainsi que d'une ou plusieurs zones tampons en périphérie du cœur, dans le respect du plan de l'environnement et du développement durable.

« 1. Les espaces protégés (zones cœur) se définissent comme des zones de forte protection prenant en compte les modes de vie des communautés d'habitants ainsi que les constructions, aménagements et activités d'intérêt général, indispensables aux services de base (eau, électricité,...). Les zones cœurs pourront faire l'objet de différentes mesures de protection selon les nécessités des différents secteurs naturels.

« Des infrastructures de très haute qualité environnementale et réversibles indispensables à la gestion des espaces naturels seront mises en œuvre (ces structures pourront permettre l'accueil du personnel et des chercheurs et le cas échéant de touristes dans des versions simples bases de vie ou plus élaborées de type écolodges, pistes, DZ,...).

« Les microprélèvements n'affectant pas l'intégrité des milieux naturels et des sous-sols, à des fins de recherche ou de valorisation, seront autorisés par le directeur.

« 2. Les zones tampons (espaces ayant vocation à faire partie du parc) peuvent faire l'objet d'une adhésion des communes. Les activités compatibles avec le plan de l'envi-

ronnement et du développement durable pourront être développées. Cette zone tampon fait l'objet d'une réglementation ordinaire.

« 3. Le territoire du parc pourra comporter des zones tampons non contiguës.

« 4. Le parc amazonien est géré par un établissement public (une agence des parcs amazoniens, comprenant des agences de secteurs).

« 5. La surface totale du parc amazonien multipolaire sera inférieure à 20 % de la surface totale du département.

« 6. Le décret de création du parc amazonien est pris par décret en Conseil d'État, il délimite les périmètres du parc amazonien, au terme d'une procédure fixée par décret et comportant la consultation du conseil régional et du conseil général réunis en congrès, une enquête publique, des consultations des populations et de l'ensemble des communes et communautés de communes du département. Un référendum populaire pourra être organisé à la demande des collectivités compétentes. »

Article 2

L'article L. 331-2 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 331-2.* – La création d'un parc national est décidée par décret en Conseil d'État, au terme d'une procédure fixée par le décret prévu à l'article L. 331-7 et comportant une enquête publique et des consultations.

« Le décret de création :

« 1^o Délimite le territoire des communes ayant vocation à faire partie du parc ;

« 2^o Délimite les espaces à protéger et fixe les règles générales de protection qui s'y appliquent ;

« 3^o Approuve le plan de préservation et d'aménagement du parc, dresse la liste des communes qui, ayant exprimé leur adhésion à ce plan, décident de concourir à la protection du parc, et adopte le périmètre des espaces terrestres et maritimes du parc ;

« 4^o Crée l'établissement public du parc.

« L'adhésion d'une commune postérieurement à la création du parc national est soumise à l'accord de l'établissement public du parc. Elle est constatée par l'autorité administrative. »

Amendements identiques :

Amendements n° 148 présenté par MM. Chanteguet, Brottes, Mmes Gaillard, Robin-Rodrigo, Taubira, Andrieux, MM. Giraud, Christian Paul et les membres du groupe socialiste et **n° 202** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

(*Art. L. 331-2 du code de l'environnement*)

Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent proposer la création d'un parc national sur leur territoire ».

Amendement n° 253 présenté par M. Giran, rapporteur.

(*Art. L. 331-2 du code de l'environnement*)

Compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots : « d'un parc national : ».

Amendement n° 34 présenté par M. Giran, rapporteur.

(*Art. L. 331-2 du code de l'environnement*)

Rédiger ainsi les 1^o, 2^o et 3^o de cet article :

« 1^o Délimite le périmètre du ou des cœurs du parc national et fixe les règles générales de protection qui s'y appliquent ;

« 2^o Détermine le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc ;

« 3^o Approuve la charte du parc, dresse la liste des communes ayant exprimé par une délibération leur décision d'y adhérer, et prend acte du périmètre effectif des espaces terrestres et maritimes du parc ; ».

Amendement n° 35 présenté par M. Giran, rapporteur.

(*Art. L. 331-2 du code de l'environnement*)

Dans le 4^o de cet article, après les mots : « établissement public », insérer les mots : « national à caractère administratif ».

Amendement n° 240 présenté par M. Lassalle.

(*Art. L. 331-2 du code de l'environnement*)

Avant le dernier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Seules les communes dont le territoire est dans la continuité géographique du territoire du cœur du parc peuvent solliciter l'adhésion. »

Amendement n° 239 présenté par M. Lassalle.

(*Art. L. 331-2 du code de l'environnement*)

Substituer à la première phrase du dernier alinéa de cet article les deux phrases suivantes :

« L'adhésion ou le désengagement d'une commune postérieurement à la création du parc national sont soumis à l'accord de l'établissement public du parc. L'adhésion ou le désengagement des collectivités ne peuvent intervenir que tous les cinq ans, à compter de l'approbation de la charte ou lors de sa révision. »

Amendement n° 254 présenté par M. Giran, rapporteur.

(*Art. L. 331-2 du code de l'environnement*)

Dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, après le mot : « commune », insérer les mots : « à la charte ».

Amendement n° 36 présenté par M. Giran, rapporteur.

(*Art. L. 331-2 du code de l'environnement*)

Après la première phrase du dernier alinéa de cet article, insérer la phrase suivante :

« Cette adhésion ne peut intervenir qu'à une échéance triennale à compter de l'approbation de la charte ou que lors de sa révision. »

Amendement n° 13 rectifié présenté par le Gouvernement.

(Art. L. 331-2 du code de l'environnement)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les espaces protégés d'un parc national et les territoires ayant vocation à faire partie d'un parc national ne peuvent comprendre les territoires de communes classées, en tout ou partie, en parc naturel régional. »

Amendement n° 37 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-2 du code de l'environnement)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le parc national ne peut comprendre tout ou partie du territoire d'une commune classée en parc naturel régional. »

Amendement n° 209 présenté par MM. Chanteguet, Brottes, Mmes Gaillard, Robin-Rodrigo, Taubira, Andrieux, MM. Bonrepaux, Giraud, Christian Paul et les membres du groupe socialiste.

(Art. L. 331-2 du code de l'environnement)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un parc national ne peut intégrer des communes classées "Parc naturel régional". »

Article 3

L'article L. 331-3 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 331-3.* – I. – Le plan de préservation et d'aménagement du parc national précise, pour les espaces protégés, les modalités d'application de la réglementation fixée par le décret de création. Il définit également les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable dans le reste du parc et indique les moyens permettant de les mettre en œuvre.

« Le projet de plan de préservation et d'aménagement du parc national est transmis pour avis aux collectivités territoriales intéressées et à leurs groupements.

« II. – L'établissement public du parc national évalue l'application du plan de préservation et d'aménagement et délibère sur l'éventualité de sa révision douze ans au plus après son approbation ou sa précédente révision.

« Les modifications ne portant pas atteinte à l'économie générale des orientations du plan de préservation et d'aménagement peuvent être décidées par l'établissement public du parc après avis des collectivités territoriales intéressées.

« La révision du plan est soumise aux mêmes règles que son élaboration.

« Les communes ayant adhéré au parc national peuvent décider de s'en retirer soit à l'occasion de la révision du plan soit si aucune révision n'a été approuvée dans un délai de trois ans à compter de la délibération prévue au premier alinéa ou en l'absence de délibération dans le délai de quinze ans à compter de la création du parc national ou de la précédente révision du plan.

« III. – L'établissement public du parc national est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations du plan de préservation et d'aménagement du parc national.

« Les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles dont la liste est fixée par le décret prévu à l'article L. 331-7 sont soumis pour avis à l'établissement public du parc national en tant qu'ils s'appliquent aux espaces inclus dans le parc national.

« Ils doivent être compatibles, en tant qu'ils concernent les espaces protégés du parc national, avec les orientations définies par le plan de préservation et d'aménagement du parc national pour ces espaces.

« Les collectivités publiques intéressées s'assurent de la cohérence de leurs actions avec les orientations et modalités d'application du plan de préservation et d'aménagement et mettent en œuvre les moyens nécessaires.

« IV. – Les dispositions du III ne s'appliquent qu'aux documents dont l'élaboration ou la mise en révision est décidée postérieurement à la publication de la loi n° du . ».

Amendement n° 149 présenté par MM. Chanteguet, Brottes, Mmes Gaillard, Robin-Rodrigo, Taubira, Andrieux, MM. Giraud, Christian Paul et les membres du groupe socialiste.

(Art. L. 331-3 du code de l'environnement)

Rédiger ainsi le I de cet article :

« I. – La charte du parc national est composée de deux parties :

« 1^o Pour le ou les cœurs, elle précise les modalités d'applications de la réglementation fixée par le décret de création et les objectifs de préservation du patrimoine naturel et culturel ;

« 2^o Pour l'aire d'adhésion, elle définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et indique les moyens permettant de les mettre en œuvre.

« Le projet de charte du parc national est transmis pour avis aux collectivités territoriales intéressées et à leurs groupements.

« Les communes ayant adhéré au parc pourront conclure avec l'établissement public du parc des contrats de partenariats, afin de mettre en œuvre les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable les concernant issues de la charte du parc. »

Amendement n° 38 rectifié présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-3 du code de l'environnement)

Avant le premier alinéa du I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La charte du parc national définit un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants. »

Amendement n° 39 rectifié présenté par M. Giran, rapporteur, et M. Yves Cochet.

(Art. L. 331-3 du code de l'environnement)

Substituer au premier alinéa du I de cet article les trois alinéas suivants :

« La charte du parc national est composée de deux parties : « 1^o Pour les espaces du cœur, elle définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager

et précise les modalités d'application de la réglementation fixée par le décret de création prévu au premier alinéa de l'article L. 331-2 ;

« 2^o Pour l'aire d'adhésion, elle définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et indique les moyens de les mettre en œuvre. »

Sous-amendement n° 245 présenté par M. Lassalle.

Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 39 rectifié, après les mots : « développement durable », insérer les mots : « et équitable ».

Sous-amendement n° 246 présenté par M. Lassalle.

Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 39 rectifié, après les mots « développement durable », insérer les mots : « , détermine une politique économique qui prend en compte la présence de l'homme et de ses activités ».

Amendements identiques :

Amendements nos 141 rectifié présenté par Mme Taubira et **201** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

(Art. L. 331-3 du code de l'environnement)

Substituer au premier alinéa du I de cet article les trois alinéas suivants :

« Le plan de préservation et d'aménagement du parc national est composé de deux parties :

« 1^o Pour les espaces protégés, il précise les modalités d'application de la réglementation fixée par le décret de création et les objectifs de préservation du patrimoine naturel et culturel définis par le décret prévu à l'article L. 331-7 ;

« 2^o Pour le reste du parc, il définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et indique les moyens permettant de les mettre en œuvre. »

Amendement n° 243 présenté par M. Lassalle.

(Art. L. 331-3 du code de l'environnement)

Substituer au premier alinéa du I de cet article l'alinéa suivant :

« Pour les espaces du cœur, la charte du parc national définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise les modalités d'application de la réglementation fixée par le décret de création prévu au premier alinéa de l'article L. 331-2. La charte du parc national comporte également des documents de recensement général de la population qui constituera dans le parc un indicateur quantitatif et qualitatif de l'action du parc afin de déterminer une politique économique qui prend en compte la présence de l'homme et de ses activités. »

Amendement n° 40 rectifié présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-3 du code de l'environnement)

Après le premier alinéa du I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La charte du parc national comporte des documents graphiques élaborés à partir d'un état démographique du parc et d'un inventaire du patrimoine naturel, culturel et paysager, indiquant les différentes zones et leur vocation. »

Amendement n° 41 rectifié présenté par M. Giran, rapporteur, et M. Ollier.

(Art. L. 331-3 du code de l'environnement)

Après le premier alinéa du I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Chaque partie de la charte comprend un volet général rappelant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, en raison de leur haute valeur patrimoniale, et un volet spécifique à chaque parc national, comportant des orientations et des mesures déterminées à partir de ses particularités territoriales, écologiques, économiques, sociales ou culturelles. »

Amendement n° 138, deuxième rectification, présenté par Mme Taubira.

(Art. L. 331-3 du code de l'environnement)

Compléter le premier alinéa du I de cet article par la phrase suivante :

« Les communes ayant adhéré au parc pourront conclure avec l'établissement public du parc des contrats de partenariat afin de mettre en œuvre les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable les concernant issues du plan de préservation et d'aménagement du parc. »

Amendement n° 42 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-3 du code de l'environnement)

Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du I de cet article :

« Le projet de charte du parc national est élaboré par l'établissement public du parc national ou par le groupement d'intérêt public le préfigurant. Il est transmis... *(Le reste sans changement.)* »

Amendement n° 43 présenté par M. Giran, rapporteur, et M. Ollier.

(Art. L. 331-3 du code de l'environnement)

Compléter le I de cet article par l'alinéa suivant :

« Des conventions d'application de la charte peuvent être signées entre l'établissement public du parc national et chaque collectivité territoriale adhérente pour faciliter la mise en œuvre des orientations et des mesures de protection, de mise en valeur et de développement durable qu'elle prévoit. L'établissement public du parc national peut également proposer à d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, concernées par le parc national, de conclure des conventions d'objectifs ou des contrats de partenariat s'inscrivant dans le cadre d'un projet précis, afin de s'associer à la mise en œuvre des orientations de la charte. »

Sous-amendement n° 177 présenté par M. Brottes, Mme Robin-Rodrigo, MM. Joël Giraud et Bonrepaux.

Dans la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 43, après les mots « la mise en valeur », insérer les mots : « , notamment en identifiant les objectifs adaptés d'une stratégie économique qui confortent la pérennité des implantations humaines, ».

Sous-amendement n° 176 présenté par M. Brottes, Mme Robin-Rodrigo, MM. Joël Giraud et Bonrepaux.

Dans la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 43, après le mot : « développement », insérer les mots : « équitable et ».

Amendement n° 200 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

(Art. L. 331-3 du code de l'environnement)

Compléter le I de cet article par les deux alinéas suivants :

« Des contrats de partenariat peuvent être passés entre l'établissement public du parc et les collectivités territoriales afin de mettre en œuvre des mesures conformes aux objectifs et orientations figurant dans le plan de préservation et d'aménagement.

« Les contrats liant l'État et les collectivités territoriales s'appliquant sur le territoire couvert par le plan de préservation et d'aménagement doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ces mesures. »

Amendement n° 44 rectifié présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-3 du code de l'environnement)

I. – Dans le premier alinéa du II de cet article, substituer aux mots : « du plan de préservation et d'aménagement » le mot : « de la charte ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans l'ensemble du projet de loi.

Amendement n° 45 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-3 du code de l'environnement)

Dans le premier alinéa du II de cet article, substituer au mot : « éventualité » le mot : « opportunité ».

Amendement n° 244, deuxième rectification, présenté par M. Lassalle.

(Art. L. 331-3 du code de l'environnement)

Dans le premier alinéa du II de cet article, substituer au nombre : « douze » le nombre : « cinq ».

Amendement n° 255 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-3 du code de l'environnement)

Après le mot : « approbation » rédiger ainsi la fin du premier alinéa du II de cet article : « , sa précédente révision ou la dernière décision de ne pas la réviser. »

Amendement n° 48 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-3 du code de l'environnement)

Dans le dernier alinéa du II de cet article, substituer aux mots : « au parc national », les mots : « à la charte du parc national ».

Amendement n° 49 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-3 du code de l'environnement)

Dans le dernier alinéa du II de cet article, après les mots : « s'en retirer », insérer les mots : « , pour la partie de leur territoire comprise dans l'aire d'adhésion, ».

Amendement n° 50 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-3 du code de l'environnement)

Dans le dernier alinéa du II de cet article, après les mots : « l'occasion de la révision », substituer aux mots : « du plan », les mots : « de celle-ci ».

Amendement n° 256 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-3 du code de l'environnement)

Après les mots : « délai de quinze ans », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du II de cet article : « à compter de l'approbation de la charte par le décret de création du parc national ou par le décret modificatif ou à compter de la précédente révision de la charte. »

Amendement n° 150 présenté par MM. Chanteguet, Brottes, Mmes Gaillard, Robin-Rodrigo, Taubira, Andrieux, MM. Giraud, Christian Paul et les membres du groupe socialiste.

(Art. L. 331-3 du code de l'environnement)

Compléter le dernier alinéa du II de cet article par les mots : « , ou de la promulgation de la loi n° du relative aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins, pour les communes membres d'un parc existant. »

Amendement n° 222 présenté par M. Vincent Rolland.

(Art. L. 331-3 du code de l'environnement)

Compléter le II de cet article par l'alinéa suivant :

« Les communes qui souhaitent extraire une surface de terrain en vue de réaliser un aménagement nécessaire à l'économie ou au développement peuvent être autorisées à le faire par le conseil d'administration d'un établissement public du parc national à condition de proposer à l'intégration dans la zone cœur une surface dix fois plus importante en surface que celle retirée et d'un intérêt environnemental reconnu. »

Amendement n° 257 présenté par M. Giran, rapporteur, et M. Yves Cochet.

Rédiger ainsi le III de cet article :

« III. – L'établissement public du parc national est associé à l'élaboration et à la révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations de la charte du parc national. Lorsque l'un de ces documents est approuvé avant l'approbation de la charte, il doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de celle-ci.

« Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer figurant sur une liste fixée par le décret prévu à l'article L. 331-7 sont soumis pour avis à l'établissement public du parc national en tant qu'ils s'appliquent aux espaces inclus dans le parc national.

« Dans le cœur d'un parc national, ils doivent être compatibles, ou rendus compatibles dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de la charte s'ils sont antérieurs à celle-ci, avec les objectifs de protection définis par cette dernière pour ces espaces.

« Les collectivités publiques intéressées s'assurent de la cohérence de leurs actions avec les orientations et modalités d'application de la charte et mettent en œuvre les moyens nécessaires. »

Amendement n° 199 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

(Art. L. 331-3 du code de l'environnement)

Rédiger ainsi le III de cet article :

« III. – L'établissement public du parc national est associé à l'élaboration et à la révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations du plan de préservation et d'aménagement du parc national.

« Les documents de planification, d'aménagement et de gestion relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme, à l'aménagement ou la mise en valeur de la mer figurant sur une liste fixée par le décret prévu à l'article L. 331-7 sont soumis pour avis à l'établissement public du parc national en tant qu'ils s'appliquent aux espaces inclus dans le parc national.

« Ils doivent être compatibles ou rendus compatibles, en tant qu'ils concernent les espaces protégés du parc national, avec les objectifs de préservation définis par les plans de préservation et d'aménagement du parc national pour ces espaces.

« Les collectivités publiques intéressées s'assurent de la cohérence de leur actions avec les objectifs et orientations du plan de préservation et d'aménagement et mettent en œuvre les moyens nécessaires. »

Article 4

L'article L. 331-4 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 331-4.* – I. – Dans les espaces protégés d'un parc national sont applicables les règles suivantes :

« 1^o En dehors des espaces urbanisés, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien et de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc ;

« 2^o Dans les espaces urbanisés, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien et de grosses réparations, les constructions et les installations sont soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative après avis de l'établissement public du parc, sous réserve des dispositions du II ;

« 3^o Lorsque ces travaux, constructions et installations sont soumis à une autorisation d'urbanisme, l'avis conforme des autorités mentionnées aux 1^o et 2^o tient lieu d'autorisation spéciale ;

« 4^o La réglementation du parc et le plan de préservation et d'aménagement prévus à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.

« Les règles prévues aux 1^o à 4^o valent servitude d'utilité publique et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« II. – Les travaux ou aménagements projetés dans le parc qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1, ou qui sont soumis à une autorisation en application des articles L. 214-3 ou L. 512-1 et qui sont de nature à affecter de façon notable les espaces protégés ou les espaces maritimes du parc national, ne peuvent être autorisés ou approuvés que sur avis conforme de l'établissement public du parc. L'autorisation spéciale prévue au 1^o du I tient lieu, le cas échéant, d'avis conforme.

« III. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux travaux et installations réalisés en application de l'article L. 331-5, ni à ceux couverts par le secret de la défense nationale.

« *Art. L. 331-4-1.* – La réglementation du parc et le plan de préservation et d'aménagement prévus par l'article L. 331-2 peuvent, dans les espaces protégés du parc :

« 1^o Fixer les conditions dans lesquelles les activités existantes peuvent être maintenues ;

« 2^o Soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire la chasse et la pêche, les activités industrielles et commerciales, l'extraction des matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national ;

« 3^o Réglementer l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières.

« *Art. L. 331-4-2.* – La réglementation du parc et le plan de préservation et d'aménagement prévus par l'article L. 331-2 peuvent prévoir, par dérogation aux articles L. 331-4 et L. 331-4-1 et dans des conditions précisées par le décret prévu à l'article L. 331-7, des dispositions plus favorables au bénéfice des résidents permanents dans les espaces protégés et des résidents permanents dans le parc titulaires de droits réels dans les espaces protégés, afin de leur assurer, dans la mesure compatible avec la mission de protection confiée au parc, des conditions normales d'existence et de jouissance de leurs droits. »

Amendement n° 52 rectifié présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-4 du code de l'environnement)

I. – Dans le premier alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « les espaces protégés » les mots : « le cœur ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans l'ensemble du projet de loi.

Amendement n° 53 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-4 du code de l'environnement)

Au début du 1^o du I de cet article, après les mots : « espaces urbanisés », insérer les mots : « définis dans le décret de création de chaque parc ».

Amendements identiques :

Amendements n°s 157 présenté par MM. Chanteguet, Brottes, Mmes Gaillard, Robin-Rodrigo, Taubira, Andrieux, MM. Giraud, Christian Paul et les membres du groupe socialiste et **197** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

(Art. L. 331-4 du code de l'environnement)

Dans le 1^o du I de cet article, supprimer les mots : « et de grosses réparations ».

Amendement n° 54 présenté par M. Giran, rapporteur, et M. Yves Cochet.

(Art. L. 331-4 du code de l'environnement)

Dans le 1^o du I de cet article, après les mots : « d'entretien et », insérer les mots : « , pour les équipements d'intérêt général, ».

Amendement n° 55 rectifié présenté par M. Giran, rapporteur, et M. Yves Cochet.

(Art. L. 331-4 du code de l'environnement)

Compléter le 1^o du I de cet article par les mots : « délivrée après avis de son conseil scientifique ou du président de ce dernier ».

Sous-amendement n° 216 présenté par le Gouvernement.

Au début du dernier alinéa de l'amendement n° 55 rectifié, insérer les mots : « pouvant être ».

Amendement n° 137 rectifié présenté par Mme Taubira.

(Art. L. 331-4 du code de l'environnement)

Compléter le 1^o du I de cet article par les mots : « pris sur avis du conseil scientifique et du comité de vie locale ».

Amendements identiques :

Amendements n°s 156 rectifié présenté par MM. Chanteguet, Brottes, Mmes Gaillard, Robin-Rodrigo, Taubira, Andrieux, MM. Giraud, Christian Paul et les membres du groupe socialiste et **198** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

(Art. L. 331-4 du code de l'environnement)

Compléter le 1^o du I de cet article par les mots : « prise après avis de son conseil scientifique ».

Amendement n° 56 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-4 du code de l'environnement)

Dans le 2^o du I de cet article, après les mots : « espaces urbanisés », insérer les mots : « définis dans le décret de création de chaque parc ».

Amendement n° 57 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-4 du code de l'environnement)

Dans le 2^o du I de cet article, après les mots : « d'entretien et », insérer les mots : « , pour les équipements d'intérêt général, ».

Amendement n° 59 rectifié présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-4 du code de l'environnement)

Compléter la première phrase du II de cet article par les mots : « émis après consultation de son conseil scientifique ».

Amendements identiques :

Amendements n°s 136 présenté par Mme Taubira et **196** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

(Art. L. 331-4 du code de l'environnement)

Compléter la première phrase du II de cet article par les mots : « pris sur avis du conseil scientifique ».

Amendement n° 227 présenté par MM. Chanteguet, Brottes, Mmes Gaillard, Robin-Rodrigo, Taubira, Andrieux, MM. Giraud, Christian Paul et les membres du groupe socialiste.

(Art. L. 331-4 du code de l'environnement)

Compléter la première phrase du II de cet article par les mots : « pris après avis du conseil scientifique ».

Amendement n° 135 présenté par Mme Taubira.

(Art. L. 331-4-1 du code de l'environnement)

Rédiger ainsi cet article :

« La réglementation du parc et le plan de préservation et d'aménagement prévus par l'article L. 331-2 dans les espaces protégés du parc :

« 1^o Fixent les conditions dans lesquelles les activités existantes peuvent être maintenues et assurent leur compatibilité avec les objectifs de préservation du parc ;

« 2^o Soumettent à un régime particulier et, le cas échéant, interdisent les activités industrielles, minières et commerciales, l'extraction des matériaux concessibles ou non, et plus généralement toute action pouvant altérer le caractère du parc national, et le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des populations, des espèces de faune et de flore sauvage qui ont justifié sa création ;

« 3^o Réglementent l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières. »

Amendement n° 158 présenté par MM. Chanteguet, Brottes, Mmes Gaillard, Robin-Rodrigo, Taubira, Andrieux, MM. Giraud, Christian Paul et les membres du groupe socialiste.

(Art. L. 331-4 -1 du code de l'environnement)

Rédiger ainsi cet article :

« Art. L. 331-4-1. – La réglementation du parc et la charte prévues par l'article L. 331-2 dans le ou les cœurs du parc :

« 1^o Fixent les conditions dans lesquelles les activités existantes peuvent être maintenues et assurent leurs compatibilités avec les objectifs de préservation du parc ;

« 2^o Soumettent à un régime particulier et, le cas échéant, interdisent la chasse et la pêche, les activités industrielles, minières et commerciales, l'extraction des matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, et plus généralement toute action pouvant altérer le caractère du parc national, et le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifiés sa création ;

« 3^o Réglementent l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières. »

Amendement n° 195 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

(*Art. L. 331-4-1 du code de l'environnement*)

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 331-4-1.* – Dans les espaces protégés du parc, la réglementation du parc et le plan de préservation et d'aménagement du parc prévu à l'article L. 331-2 :

« 1^o Fixent les conditions dans lesquelles les activités existantes compatibles avec les objectifs de préservation du parc peuvent être maintenues ;

« 2^o Soumettent à un régime particulier, et le cas échéant, interdisent la chasse, la pêche, les activités industrielles et commerciales, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, et plus généralement toute action susceptible de contrevenir aux objectifs définis à l'article L. 331-3, pouvant altérer le caractère du parc national, contrevenir à la conservation ou au rétablissement dans un état favorable, au maintien à long terme des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié sa création ;

« 3^o Réglementent l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières. »

Amendement n° 258 présenté par M. Giran, rapporteur.

(*Art. L. 331-4-1 du code de l'environnement*)

Dans le 2^o de cet article, après les mots : « régime particulier », substituer au mot : « et » le mot : « ou ».

Amendement n° 62 présenté par M. Giran, rapporteur.

(*Art. L. 331-4-1 du code de l'environnement*)

I. – Dans le 2^o de cet article, substituer aux mots : « industrielles et commerciales, l'extraction des matériaux concessibles ou non » les mots : « commerciales, l'extraction des matériaux non concessibles ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les activités industrielles et minières sont interdites dans le cœur d'un parc national. »

Amendement n° 159 présenté par MM. Chanteguet, Brottes, Mmes Gaillard, Robin-Rodrigo, Taubira, Andrieux, MM. Giraud, Christian Paul et les membres du groupe socialiste.

(*Art. L. 331-4-1 du code de l'environnement*)

Dans le 2^o de cet article, après les mots : « les activités industrielles », insérer le mot : « , minières ».

Amendement n° 63 présenté par M. Giran, rapporteur.

(*Art. L. 331-4-1 du code de l'environnement*)

Dans le 2^o de cet article, après le mot : « emprunté », insérer les mots : « , le survol du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol ».

Amendement n° 64 présenté par M. Giran, rapporteur.

(*Art. L. 331-4-1 du code de l'environnement*)

Substituer au 3^o de cet article l'alinéa suivant :

« Elles réglementent en outre l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières. »

Amendement n° 259 présenté par M. Giran, rapporteur.

(*Art. L. 331-4-2 du code de l'environnement*)

Après les mots : « au bénéfice des résidents permanents », substituer aux mots : « dans les espaces protégés » les mots : « du cœur du parc ».

Amendement n° 14 présenté par le Gouvernement.

(*Art. L. 331-4-2 du code de l'environnement*)

Dans cet article, substituer aux mots : « et des résidents permanents dans le parc titulaires de droits réels dans les espaces protégés » les mots : « , des personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans les espaces protégés, et des personnes physiques exerçant une activité professionnelle à la date de création du parc national dûment autorisée par l'établissement du parc national ».

Sous-amendement n° 65 présenté par M. Giran, rapporteur.

Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 14, substituer aux mots : « les espaces protégés » les mots : « le cœur ».

Article 5

L'article L. 331-6 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 331-6.* – À compter de la décision de l'autorité administrative prenant en considération la création d'un parc national dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 331-7, les travaux, constructions et installations projetés dans les espaces ayant vocation à figurer dans les espaces protégés du parc national qui auraient pour effet de modifier l'état des lieux ou l'aspect des espaces en cause sont soumis à autorisation de l'autorité administrative, ou, s'ils sont soumis à une autorisation d'urbanisme, à l'avis conforme de cette autorité.

« Il peut être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation dont ils font l'objet dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme.

« *Art. L. 331-6-1.* – Le périmètre des espaces protégés du parc peut être matérialisé par des signaux, bornes et repères dont l'implantation constitue une servitude d'utilité publique. »

Article 6

I. – L'article L. 331-8 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 331-8.* – L'établissement public national créé par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 331-2 assure la gestion et l'aménagement du parc.

« Cet établissement est administré par un conseil composé de représentants de l'État, de représentants des collectivités territoriales, de représentants des propriétaires et des exploitants, des usagers, de personnalités qualifiées et d'un représentant du personnel. Le nombre et le mode de désignation des membres du conseil sont fixés par le décret de création de l'établissement.

« Les administrateurs représentant les collectivités territoriales, les usagers et ceux qui siègent au titre des personnalités qualifiées représentent au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

« Le directeur de l'établissement est nommé par l'État.

« Des agents de la fonction publique territoriale peuvent être mis à disposition de l'établissement public du parc national. »

II. – L'article L. 331-9 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 331-9.* – L'établissement public du parc national peut, dans les espaces protégés du parc, prescrire l'exécution de travaux ou ordonner les mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels. Les propriétaires ou exploitants des terrains ou des ouvrages ne peuvent s'opposer à ces travaux, qui ne sont pas mis à leur charge.

« L'établissement public du parc national peut être chargé par l'État de la mise en œuvre de toutes actions en rapport avec ses missions statutaires, y compris en dehors du parc.

« Il peut apporter aux collectivités territoriales et à leurs groupements une assistance technique en matière de préservation des espaces naturels et pour la réalisation d'aménagements concernant le patrimoine naturel, culturel et paysager, dans les conditions prévues par le code des marchés publics.

« Il peut attribuer des subventions destinées au financement de projets concourant à la mise en œuvre du plan de préservation et d'aménagement du parc. »

III. – Après la première phrase de l'article 7-1 de la loi n° 92-25 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République est ajoutée la phrase suivante :

« Lorsque tout ou partie de leur territoire est situé dans un parc national ou a vocation à en faire partie, ces communes et groupements peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions, de l'assistance technique de l'établissement public du parc national prévue par l'article L. 331-9 du code de l'environnement. »

Amendement n° 68 présenté par M. Giran, rapporteur, et M. Yves Cochet.

(Art. L. 331-8 du code de l'environnement)

Compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Pour l'accomplissement de sa mission, il peut participer à des programmes de recherche, de formation, d'accueil et de sensibilisation du public à l'environnement. »

Amendements identiques :

Amendements n°s 163 présenté par MM. Chanteguët, Brottes, Mmes Gaillard, Robin-Rodrigo, Taubira, Andrieux, MM. Giraud, Christian Paul et les membres du groupe socialiste et **194** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

(Art. L. 331-8 du code de l'environnement)

Compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Pour l'accomplissement de sa mission, il peut participer à des programmes de recherche, de formation, d'accueil, d'animation et d'aide technique. »

Amendement n° 193 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

(Art. L. 331-8 du code de l'environnement)

Substituer aux deuxième et troisième alinéas de cet article les trois alinéas suivants :

« Cet établissement est administré par un conseil composé de représentants de l'État, de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements, des repré-

sentants des propriétaires et des professionnels, d'associations de protection de l'environnement et de personnes qualifiées, et d'un représentant du personnel. Le nombre et le mode de désignation des membres du conseil sont fixés par le décret de création de l'établissement.

« Les administrateurs représentant les collectivités territoriales et leurs groupements, les propriétaires et les professionnels, les associations de protection de l'environnement et ceux qui siègent au titre des personnalités qualifiées, représentent au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

« Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique dans la mission de protection du patrimoine naturel et culturel confiée au Parc. »

Amendement n° 134 présenté par Mme Taubira.

(Art. L. 331-8 du code de l'environnement)

Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Cet établissement est administré par un conseil composé de représentants de l'État, de représentants des collectivités territoriales concernées, de représentants des propriétaires et des exploitants, des usagers, de représentants d'associations de protection de l'environnement, de personnalités qualifiées et d'un représentant du personnel. »

Amendement n° 69, deuxième rectification, présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-8 du code de l'environnement)

Substituer à la première phrase du deuxième alinéa de cet article les deux phrases suivantes :

« Cet établissement est administré par un conseil composé de représentants de l'État, de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements, d'un représentant du personnel de cet établissement ainsi que de membres choisis pour partie pour leur compétence nationale et pour l'autre partie pour leur compétence locale. Les membres choisis en fonction de leur compétence comprennent notamment des représentants des associations de protection de l'environnement, des propriétaires, des habitants et des exploitants, des professionnels et des usagers. »

Sous-amendement n° 247 présenté par M. Lassalle.

Dans la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 69, deuxième rectification, substituer aux mots : « des collectivités territoriales intéressées » les mots suivants : « de chaque collectivité territoriale totalement ou partiellement intégrée dans le périmètre du parc ».

Amendement n° 70, troisième rectification, présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-8 du code de l'environnement)

Après le deuxième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le président du conseil scientifique du parc national, les présidents du ou des conseils généraux intéressés et du ou des conseils régionaux, ou leur représentant, sont membres de droit du conseil d'administration, ainsi que les maires

des communes dont la surface de territoire comprise dans le cœur du parc est supérieure à 10. % de la superficie totale du cœur de ce parc. »

Amendement n° 71 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-8 du code de l'environnement)

Après le mot : « territoriales », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de cet article : « , y compris les membres de droit, et les membres choisis pour leur compétence locale détiennent la moitié au moins des sièges du conseil d'administration. »

Amendement n° 133 présenté par Mme Taubira.

(Art. L. 331-8 du code de l'environnement)

Dans le troisième alinéa de cet article, substituer aux mots : « , les usagers et ceux qui siègent à titre des personnalités qualifiées » les mots : « , les associations de protection de l'environnement, et les propriétaires ».

Amendement n° 161 présenté par MM. Chanteguet, Brottes, Mmes Gaillard, Robin-Rodrigo, Taubira, Andrieux, MM. Giraud, Christian Paul et les membres du groupe socialiste.

(Art. L. 331-8 du code de l'environnement)

Dans le troisième alinéa de cet article, substituer aux mots : « , les usagers » les mots : « et leurs groupements, les propriétaires et les professionnels, les associations de protection de l'environnement ».

Amendement n° 72 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-8 du code de l'environnement)

Après le troisième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Un président est élu au sein du conseil d'administration. Il anime et préside les travaux d'élaboration, de suivi et d'évaluation de la charte du parc national. Il représente, avec le directeur, l'établissement dans la mise en œuvre de la politique de communication, de partenariat et de relations internationales définie par le conseil d'administration. »

Amendement n° 74 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-8 du code de l'environnement)

Après le mot : « par », rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa de cet article : « arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, sur proposition d'un comité de sélection présidé par le président du conseil d'administration dans les conditions fixées par le décret mentionné à l'article L. 331-7. »

Amendement n° 249 présenté par M. Lassalle.

(Art. L. 331-8 du code de l'environnement)

Après le mot : « territoriale », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de cet article : « et des agents contractuels pourront être recrutés localement par l'établissement public du parc national. »

Amendement n° 73 rectifié présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-8 du code de l'environnement)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Pour préparer ses décisions, l'établissement public du parc national peut s'appuyer sur les expertises de son conseil scientifique et les débats organisés au sein de son conseil économique, social et culturel. »

Amendement n° 132 présenté par Mme Taubira.

(Art. L. 331-8 du code de l'environnement)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique dans la mission de protection du patrimoine naturel et culturel du parc. »

Amendement n° 162 rectifié présenté par MM. Chanteguet, Brottes, Mmes Gaillard, Robin-Rodrigo, Andrieux, MM. Giraud, Christian Paul et les membres du groupe socialiste.

(Art. L. 331-8 du code de l'environnement)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique. »

Sous-amendement n° 278 présenté par Mme Taubira.

Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 162 rectifié, par les mots : « et d'un comité de vie locale ».

Amendement n° 224 présenté par M. Vincent Rolland.

(Art. L. 331-8 du code de l'environnement)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les parcs nationaux sont autorisés à déroger à la règle selon laquelle les emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires. »

Amendement n° 228 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

(Art. L. 331-8 du code de l'environnement)

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Dans le département de la Guyane, les représentants de l'État sont en nombre égal aux représentants des collectivités territoriales.

« Dans le département de la Guyane, le conseil d'administration comprend des représentants élus des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt. »

Amendement n° 260 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-9 du code de l'environnement)

Dans la dernière phrase du premier alinéa de cet article, après le mot : « ouvrages », insérer le mot : « concernés ».

Amendement n° 164 présenté par MM. Chanteguet, Brottes, Mmes Gaillard, Robin-Rodrigo, Taubira, Andrieux, MM. Giraud, Christian Paul et les membres du groupe socialiste.

(Art. L. 331-9 du code de l'environnement)

Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « missions statutaires, » insérer les mots : « notamment en matière d'accueil et d'information du public, ».

Amendement n° 75 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-9 du code de l'environnement)

Dans l'avant-dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : « une assistance » les mots : « un appui ».

Amendement n° 165 présenté par MM. Chanteguet, Brottes, Mmes Gaillard, Robin-Rodrigo, Taubira, Andrieux, MM. Giraud, Christian Paul et les membres du groupe socialiste.

(Art. L. 331-9 du code de l'environnement)

Dans l'avant-dernier alinéa de cet article, après les mots : « des espaces naturels », insérer les mots : « d'information et d'éducation ».

Article 7

L'article L. 331-10 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 331-10.* – Le directeur de l'établissement public du parc exerce dans les espaces protégés les compétences attribuées au maire pour :

« 1^o La police de la circulation et du stationnement prévue aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales, hors agglomération ;

« 2^o La police des chemins ruraux prévue à l'article L. 161-5 du code rural ;

« 3^o La police des cours d'eau prévue à l'article L. 215-12 du code de l'environnement ;

« 4^o La police de destruction des animaux nuisibles prévue aux articles L. 427-4 et L. 427-7 du code de l'environnement ;

« 5^o La police des chiens et chats errants prévue à l'article L. 211-22 du code rural.

« Les permis de stationnement ou de dépôt temporaire et les permissions de voirie prévus respectivement aux articles L. 2213-6 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, s'ils concernent les espaces protégés du parc, ne peuvent être délivrés par le maire qu'avec l'accord de l'établissement public du parc national. »

Amendement n° 26 présenté par M. Saddier.

(Art. L. 311-10 du code de l'environnement)

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Dans la limite des espaces protégés du parc, le directeur de l'établissement du parc exerce dans les espaces protégés sous le contrôle des maires territorialement compétents et en coordination avec le président de l'établissement public, les compétences attribuées au maire pour : ».

Amendement n° 250 présenté par M. Lassalle.

(Art. L. 331-10 du code de l'environnement)

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Dans la limite du cœur du parc, le directeur de l'établissement public du parc national peut y exercer par délégation, expresse et temporaire, des maires légalement compétents et en accord avec le président de l'établissement public, les compétences attribuées au maire pour : ».

Amendement n° 261 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-10 du code de l'environnement)

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « public du parc » insérer le mot : « national ».

Amendement n° 262 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-10 du code de l'environnement)

Avant le dernier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Sauf cas d'urgence, les actes réglementaires du directeur pris en application des précédents alinéas doivent avoir été transmis pour avis huit jours au moins avant leur date d'entrée en vigueur aux maires des communes intéressées. »

Amendement n° 263 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-10 du code de l'environnement)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque le cœur du parc est situé sur le territoire d'une commune de plus de cinq cent mille habitants, pour des raisons de sécurité et de gestion globale de la fréquentation, les attributions liées à la circulation, au stationnement et à la voirie ne sont pas transférées. »

Amendement n° 212 présenté par M. Michel Bouvard.

(Art. L. 331-10 du code de l'environnement)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans les parcs concernés, une régulation effective des grands prédateurs est mise en place, dont il appartient au directeur du parc, en accord avec les maires des communes territorialement concernées et sous l'autorité du préfet, de fixer les modalités. »

Amendement n° 251 présenté par M. Lassalle.

(Art. L. 331-10 du code de l'environnement)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le directeur de l'établissement public du parc national communique chaque année au conseil d'administration et aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du parc, un rapport relatif à l'exercice des compétences, visées par le présent article, qui lui sont déléguées et pourront, par nécessité, lui être retirées. »

Amendement n° 178 présenté par M. Brottes, Mme Robin-Rodrigo, MM. Joël Giraud, Bonrepaux, Chanteguet et les membres du groupe socialiste.

(Art. L. 311-10 du code de l'environnement)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'exercice de ces compétences de police donne lieu à une information dans les meilleurs délais des maires territorialement concernés et chaque année à un rapport communiqué au conseil d'administration du parc et aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du parc. »

Article 8

L'article L. 331-13 du code de l'environnement est modifié comme suit :

1^o Au premier alinéa, les mots : « chargé du parc » sont remplacés par les mots : « du parc national ».

2° Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé : « L'établissement public du parc national peut être affectataire, à titre gratuit, d'immeubles dépendant des domaines public ou privé de l'État et des collectivités territoriales ou appartenant à leurs établissements publics. »

3° La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Il est substitué à l'État dans la gestion des immeubles que celui-ci lui affecte. »

Article 9

La section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III et les articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'environnement sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Section 3

« Dispositions particulières

« Sous-section 1

« Dispositions particulières aux départements d'outre-mer

« Art. L. 331-14. – I. – Dans les espaces protégés du parc national, lorsque ces espaces représentent plus d'un quart de la surface totale du département, l'autorisation spéciale prévue à l'article L. 331-4 peut notamment être accordée pour :

« 1° Les constructions et installations indispensables à l'approvisionnement en eau et en énergie géothermique, ainsi que des constructions ou installations légères à usage touristique ;

« 2° Des activités, travaux, constructions ou installations d'intérêt général, lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation, dans des conditions précisées par le décret prévu par l'article L. 331-7.

« II. – L'obligation faite aux documents mentionnés au III de l'article L. 331-3 est limitée à la compatibilité avec les orientations définies pour les espaces protégés par le plan de préservation et d'aménagement du parc.

« Le plan de préservation et d'aménagement du parc doit être compatible avec le schéma d'aménagement régional. Ces deux documents sont mis en révision simultanément.

« III. – L'établissement public du parc national peut être également chargé de la mise en œuvre de toutes actions en rapport avec ses missions statutaires, y compris en dehors du parc, par les collectivités territoriales.

« Art. L. 331-14-1. – En Guyane, sans préjudice des dispositions de l'article L. 331-4-2, le parc national prend en compte les modes de vie traditionnels qui contribuent à la conservation du milieu naturel et de la diversité biologique.

« À cet effet, la réglementation et le plan de préservation et d'aménagement prévus par l'article L. 331-2 concilient les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs du parc avec les droits d'usage collectif, qui sont reconnus aux communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, pour la pratique de la chasse, de la pêche et de toute activité nécessaire à leur subsistance, en prévoyant à leur bénéfice et en tant que de besoin, des dispositions plus favorables dans ces domaines.

« Sous-section 2

« Dispositions particulières aux espaces maritimes des parcs nationaux

« Art. L. 331-15. – I. – Dans les espaces maritimes protégés des parcs nationaux, les travaux et installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc, à l'exception de la pose de câbles sous-marins et des travaux répondant aux besoins de la défense nationale.

« II. – La réglementation et le plan de préservation et d'aménagement prévus à l'article L. 331-2 ne peuvent soumettre à un régime particulier la pêche professionnelle et la circulation en mer dans les espaces maritimes protégés. Toutefois, le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 331-2 peut transférer à l'établissement public du parc national, pour la préservation des espaces maritimes protégés et dans la mesure nécessaire à celle-ci, les compétences attribuées au maire pour la police des activités nautiques prévue à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales.

« III. – Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable l'espace maritime protégé d'un parc national, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'établissement public. Cette procédure n'est pas applicable aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution. »

Amendement n° 264 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-14 du code de l'environnement)

Rédiger ainsi le début du premier alinéa du I de cet article :

« Lorsque le cœur du parc national représente plus du quart... (Le reste sans changement.) »

Amendements identiques :

Amendements n°s 166 présenté par MM. Chanteguet, Brottes, Mmes Gaillard, Robin-Rodrigo, Taubira, Andrieux, MM. Giraud, Christian Paul et les membres du groupe socialiste et **192** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

(Art. L. 331-14 du code de l'environnement)

Dans le premier alinéa du I de cet article, après les mots : « être accordée », insérer les mots : « , si en raison de circonstances et de la nécessité locales, les travaux se justifient, ».

Amendement n° 79 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-14 du code de l'environnement)

À la fin du 1° du I de cet article, substituer aux mots : « constructions ou installations légères à usage touristique » les mots : « installations ou constructions légères à usage touristique ».

Amendement n° 191 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

(Art. L. 331-14 du code de l'environnement)

Rédiger ainsi le II de cet article :

« II. – L'obligation faite aux documents mentionnés au III de l'article L. 331-3 est limitée à la compatibilité avec les modalités d'application de la réglementation fixée par le décret de création définies pour les espaces protégés par le plan de préservation et d'aménagement du parc.

« Le schéma d'aménagement régional doit être compatible avec le plan de préservation et d'aménagement du parc. Ces deux documents sont mis en révision simultanément. »

Amendement n° 80 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-14 du code de l'environnement)

Après le premier alinéa du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents d'aménagement forestier sont soumis pour avis conforme à l'établissement public du parc national en tant qu'ils s'appliquent aux espaces inclus dans ce parc. »

Sous-amendement n° 215 présenté par le Gouvernement.

À la fin du dernier alinéa de cet amendement, substituer aux mots : « inclus dans ce parc » les mots : « d'un cœur de parc composé à plus de 60 % des forêts, bois et terrains visés à l'article L. 111-1 du code forestier ».

Amendement n° 81 présenté par M. Giran, rapporteur, et M. Bignon.

(Art. L. 331-14 du code de l'environnement)

Après le premier alinéa du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Sauf mention contraire dans la charte, l'obligation d'avis conforme de l'établissement public du parc national faite aux aménagements mentionnés au II de l'article L. 331-4 est limitée au cœur du parc national. Dans l'aire d'adhésion, l'établissement est consulté sur ces projets d'aménagements pour avis simple. »

Amendements identiques :

Amendements n°s 23 présenté par M. Victoria et **143** présenté par M. Audifax.

(Art. L. 331-14 du code de l'environnement)

Après le premier alinéa du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Sauf mention contraire au plan de préservation et d'aménagement, l'obligation d'avis conforme de l'établissement public du parc national faite aux aménagements mentionnés au II de l'article L. 331-4 est limitée aux espaces protégés du parc national. Dans l'aire d'adhésion, l'établissement est consulté sur ces projets d'aménagements pour avis simple. »

Amendement n° 167 présenté par MM. Chanteguet, Brottes, Mmes Gaillard, Robin-Rodrigo, Taubira, Andrieux, MM. Giraud, Christian Paul et les membres du groupe socialiste.

(Art. L. 331-14 du code de l'environnement)

Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa du II de cet article :

« Le schéma d'aménagement régional doit être compatible avec la charte du parc. »

Amendement n° 82 présenté par M. Giran, rapporteur, et M. Bignon.

(Art. L. 331-14 du code de l'environnement)

I. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. – Dans les départements d'outre-mer, les dispositions de l'article 1395 E du code général des impôts sont étendues aux propriétés situées dans le cœur d'un parc national. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« V. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n°s 22 présenté par M. Victoria et **144** présenté par M. Audifax.

(Art. L. 331-14 du code de l'environnement)

I. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV.. – Dans les départements d'outre-mer, les dispositions de l'article 1395 E du code général des impôts sont étendues aux propriétés situées dans un espace protégé de parc national. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 290 présenté par le Gouvernement.

(Art. L. 331-14-1 du code de l'environnement)

Supprimer cet article.

Amendement n° 265 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-15 du code de l'environnement)

Dans le I de cet article, substituer aux mots : « protégés des parcs nationaux », les mots : « compris dans le cœur d'un parc national ».

Amendement n° 84 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-15 du code de l'environnement)

Après les mots « des travaux », rédiger ainsi la fin du I de cet article : « nécessités par les impératifs de la défense nationale ».

Amendement n° 85 rectifié présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-15 du code de l'environnement)

Rédiger ainsi le début du II de cet article :

« II. – La réglementation et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent soumettre à un régime particulier la pêche, la circulation en mer et la gestion du domaine public maritime, dans les eaux intérieures comprises dans le cœur du parc national, dans le respect du droit communautaire et du droit international, sans préjudice des mesures prises par le représentant de l'État compétent répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution. Le décret...
(Le reste sans changement.) »

Amendement n° 301 rectifié présenté par le Gouvernement.

(Art. L. 331-15 du code de l'environnement)

Rédiger ainsi la première phrase du II de cet article :

« L'établissement public du parc national peut proposer aux autorités compétentes des mesures soumettant à un régime particulier la pêche et la circulation en mer dans les espaces maritimes du parc national. »

Amendement n° 171 présenté par MM. Chanteguet, Brottes, Mmes Gaillard, Robin-Rodrigo, Taubira, Andrieux, MM. Giraud, Christian Paul et les membres du groupe socialiste.

(*Art. L. 331-15 du code de l'environnement*)

Rédiger ainsi la première phrase du II de cet article :

« Dans les espaces protégés marins des parcs nationaux, la pêche et la circulation peuvent, à la demande de l'établissement public du parc, être réglementées par les autorités administratives compétentes afin de veiller au respect de la protection des espaces naturels et des espèces. »

Amendement n° 266 présenté par M. Giran, rapporteur.

(*Art. L. 331-15 du code de l'environnement*)

Dans la dernière phrase du II de cet article, substituer au mot : « protégés » les mots : « compris dans le cœur du parc ».

Amendement n° 188 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

(*Art. L. 331-15 du code de l'environnement*)

Compléter le II de cet article par l'alinéa suivant :

« La pêche professionnelle ou de loisir et la circulation en mer peuvent être réglementées dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 331-7. »

Amendement n° 267 présenté par M. Giran, rapporteur.

(*Art. L. 331-15 du code de l'environnement*)

Dans la première phrase du III de cet article, substituer au mot : « protégé » les mots : « compris dans le cœur ».

Amendement n° 86 présenté par M. Giran, rapporteur, et M. Yves Cochet.

(*Art. L. 331-15 du code de l'environnement*)

Compléter la première phrase du III de cet article par les mots : « du parc national pris après consultation de son conseil scientifique. »

Amendements identiques :

Amendements n°s 170 présenté par MM. Chanteguet, Brottes, Mmes Gaillard, Robin-Rodrigo, Andrieux, MM. Giraud, Christian Paul et les membres du groupe socialiste et **187** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

(*Art. L. 331-15 du code de l'environnement*)

Compléter la première phrase du III de cet article par les mots : « pris sur avis du conseil scientifique ».

Sous-amendement n° 279 présenté par Mme Taubira.

Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 170 par les mots : « et du comité de vie locale ».

Article 10

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

I. – Les articles L. 331-18, L. 331-24 et L. 331-25 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 331-18.* – I. – Sont recherchées et constatées par les agents de l'établissement public du parc national, commissionnés à cet effet par l'autorité administrative et assermentés :

« 1° Les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces protégés et des réserves intégrales des parcs nationaux ;

« 2° Les infractions commises, dans les parcs nationaux et sur le territoire des communes ayant vocation à en faire partie, délimité par le décret de création du parc national, en matière de protection de la faune et de la flore, de réserves naturelles, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels, d'accès et de respect des espaces gérés par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, prévues par le présent code, le code forestier et le code pénal ;

« 3° Les infractions commises dans les espaces protégés des parcs nationaux en matière de fouilles et sondages et de protection des immeubles visées aux articles L. 544-1 à L. 544-4, L. 624-1 à L. 624-6 du code du patrimoine.

« II. – Ces agents suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

« Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut refuser de les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

« *Art. L. 331-24.* – I. – Les personnes qui se trouvent à l'intérieur des espaces protégés ou d'une réserve intégrale d'un parc national ou qui en sortent sont tenus d'ouvrir leurs sacs, carniers ou poches à gibier à toute réquisition des agents mentionnés aux articles L. 331-18 et L. 331-20.

« II. – Les agents mentionnés aux articles L. 331-18 et L. 331-20 peuvent procéder, hors des locaux à usage d'habitation, à la saisie de l'objet des infractions relevant de leur compétence, des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés.

« Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par l'auteur de l'infraction. Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à la commettre.

« *Art. L. 331-25.* – Le directeur de l'établissement public du parc national peut transiger sur la poursuite des délits et contraventions constitués par les infractions visées aux articles L. 331-18 et L. 331-19, après avoir recueilli l'accord du procureur de la République et, pour les infractions commises en matière de forêt, de pêche en eau douce et de pêche maritime, celui de l'autorité administrative chargée de la forêt ou de la pêche, et à l'exception des infractions prévues au chapitre VIII du titre I^{er} du livre II.

« Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale.

« Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'État. »

II. – La sous-section 2 de la section 7 du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Sous-section 2*

« *Sanctions pénales*

« *Art. L. 331-26.* – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de contrevenir aux dispositions des articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-6 et L. 331-15 en effectuant, dans les espaces protégés d'un parc national ou ayant vocation à le devenir, des travaux,

constructions ou installations interdits ou sans autorisation ou en méconnaissance des prescriptions dont l'autorisation est assortie ou en se livrant, dans les espaces protégés, à des activités interdites ou en méconnaissance de la réglementation dont elles sont l'objet.

« La tentative de l'infraction est punie des mêmes peines.

« *Art. L. 331-27.* – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue à l'article L. 331-26.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« *Art. L. 331-28.* – En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 331-4 et L. 331-4-1, L. 331-5, L. 331-6 et L. 331-16, les dispositions des articles L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables, sans préjudice de l'application de l'article L. 341-20 du présent code, sous réserve des dispositions suivantes :

« 1^o Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, le ministère public ne peut agir qu'à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'établissement public du parc national ;

« 2^o Lorsque le tribunal fait application des dispositions de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, il statue, soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par l'établissement public du parc dans ses observations, soit sur le rétablissement dans leur état antérieur. »

III. – L'article L. 415-3 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'amende est doublée lorsque les infractions visées aux 1^o et 2^o sont commises dans les espaces protégés d'un parc national. »

IV. – Le 2^o du I de l'article L. 428-5 du même code est complété par les mots : « et chasser dans les espaces protégés ou les réserves intégrales d'un parc national en infraction à la réglementation qui y est applicable ; ».

Amendement n° 88 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-18 du code de l'environnement)

Dans le 1^o du I de cet article, substituer aux mots : « des espaces protégés » les mots : « des cœurs ».

Amendement n° 89 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-18 du code de l'environnement)

Dans le 3^o du I de cet article, substituer aux mots : « les espaces protégés » les mots : « les cœurs ».

Amendement n° 268 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-18 du code de l'environnement)

Dans le 3^o du I de cet article, substituer au mot : « visées » le mot : « prévues ».

Amendement n° 269 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-26 du code de l'environnement)

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « dans les espaces protégés d'un parc national ou », insérer les mots : « dans les espaces ».

Amendement n° 270 présenté par M. Giran, rapporteur.

(Art. L. 331-28 du code de l'environnement)

Après les mots : « établissement public », rédiger ainsi la fin du 2^o de cet article : « du parc national dans ses observations, soit sur le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. »

Amendement n° 271 présenté par M. Giran, rapporteur.

Dans le IV de cet article, substituer aux mots : « et chasser » les mots : « ou chasser ».

Amendement n° 93 présenté par M. Giran, rapporteur.

Dans le IV de cet article, substituer aux mots : « les espaces protégés » les mots : « le cœur ».

Après l'article 10

Amendement n° 231 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de l'environnement est complété par une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

« Parcs nationaux de France

« *Art. L. 331-29.* – Il est créé un établissement public national à caractère administratif dénommé « Parcs nationaux de France », placé sous la tutelle du ministre chargé de la protection de la nature.

« Cet établissement public a pour missions de :

« 1^o Prêter son concours technique et administratif aux établissements publics des parcs nationaux, notamment par la création de services communs afin de faciliter leur fonctionnement, leur apporter son appui technique et administratif, et favoriser la coordination de leurs actions au plan national et international ;

« 2^o Apporter son concours à l'application des statuts communs à ses personnels ou à ceux des parcs nationaux en veillant notamment à permettre la mobilité de ces personnels entre les parcs nationaux, et entre ceux-ci et l'établissement public « Parcs nationaux de France » ;

« 3^o Organiser et contribuer à mettre en œuvre une politique commune de communication nationale et internationale ;

« 4^o Représenter le cas échéant les établissements publics des parcs nationaux dans les enceintes nationales et internationales traitant de sujets d'intérêt commun à tout ou partie de ces établissements ;

« 5^o Déposer et administrer, dans les conditions prévues aux articles L. 715-1 à L. 715-3 du code de la propriété intellectuelle, sa marque collective spécifique, que certifie un organisme de contrôle scientifique indépendant, lequel atteste que les produits et les services, issus d'activités exercées dans les parcs nationaux, s'inscrivent dans un processus écologique en vue notamment de la préservation ou de la restauration de la faune et de la flore ;

« 6^o Contribuer au rassemblement des données concernant les parcs nationaux et l'activité des établissements publics des parcs nationaux ;

« 7^o Donner au ministre chargé de la protection de la nature un avis sur les questions concernant la mise en œuvre de la politique des parcs nationaux, et lui présenter toute étude ou projet dans ce domaine ;

« 8^o Donner son avis au ministre chargé de la protection de la nature sur le montant et la répartition qu'il arrête des ressources financières globalement affectées aux parcs nationaux.

« L'établissement est administré par un conseil d'administration composé du président du conseil d'administration et du directeur de chaque établissement public de parc national ou de leur représentant ; de deux représentants désignés par l'association des régions de France ; d'un député et d'un sénateur désignés par leur assemblée respective ; de deux personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la protection de la nature et d'un représentant des organisations syndicales du personnel représentatives au plan national.

« Les ressources de l'établissement sont constituées notamment par des participations de l'État et, éventuellement, des établissements publics des parcs nationaux et des collectivités territoriales, par toutes subventions publiques et privées et, s'il y a lieu, par des redevances. »

Amendement n° 206 rectifié présenté par MM. Chanteguet, Brottes, Mmes Gaillard, Robin-Rodrigo, Taubira, Andrieux, MM. Bonrepaux, Giraud, Christian Paul et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 333-1 du code de l'environnement sont ainsi rédigés :

« Le projet de charte constitutive est élaboré par la région avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés. Il est soumis à enquête publique, puis approuvé par les collectivités territoriales concernées et adopté par décret portant classement du territoire en parc naturel régional pour une durée de douze ans. La durée de classement des parcs naturels régionaux existants à la date de la publication de la présente loi, est portée à douze ans.

« La révision de la charte du parc naturel régional est assurée par l'organisme de gestion du parc. »

Amendement n° 205 rectifié présenté par MM. Chanteguet, Brottes, Mmes Gaillard, Robin-Rodrigo, Taubira, Andrieux, MM. Bonrepaux, Giraud, Christian Paul et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Avant le dernier alinéa de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les plans et schémas d'orientation pris en matière de protection de l'environnement, d'aménagement et de développement du territoire, recouvrant totalement ou partiellement le territoire d'un parc naturel régional, doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de sa charte. »

Amendement n° 208 rectifié présenté par MM. Chanteguet, Brottes, Mmes Gaillard, Robin-Rodrigo, Taubira, Andrieux, MM. Bonrepaux, Giraud, Christian Paul et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 10, insérer la division et l'intitulé suivants :

« CHAPITRE I^{er} BIS

« **Parcs naturels régionaux**

Amendement n° 203 présenté par Mme Robin-Rodrigo, MM. Brottes, Giraud, Bonrepaux, Chanteguet et les membres du groupe socialiste.

« Un parc national peut engager avec un parc national frontalier des actions communes dans le cadre des politiques nationales et communautaires qui entrent dans leur champ respectif de compétences et le cas échéant, créer les outils de gestion adéquats au bon fonctionnement de leurs missions communes. »

Amendement n° 230 rectifié présenté par Mme Robin-Rodrigo, MM. Brottes, Giraud, Bonrepaux, Chanteguet et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Un parc national peut engager avec un parc national frontalier d'un autre État membre de l'Union européenne, des actions communes dans le cadre des politiques nationales et communautaires qui entrent dans leur champ respectif de compétences et le cas échéant, créer les outils de gestion adéquats au bon fonctionnement de leurs missions communes. »

Amendement n° 217, deuxième rectification, présenté par le Gouvernement.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« CHAPITRE I^{er} BIS

« **Parc amazonien en Guyane**

Après la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de l'environnement, est insérée une section 3 *bis* intitulée « Parc amazonien en Guyane » comprenant six articles L. 331-15-1 à L. 331-15-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 331-15-1. – Les dispositions générales relatives aux parcs nationaux et celles particulières aux départements d'outre-mer sont applicables en Guyane sous réserve des dispositions dérogatoires qui suivent.

« Art. L. 331-15-2. – Les travaux, à l'exception des travaux d'entretien et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, sont interdits dans le ou les cœurs du parc national sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc national.

« Cette autorisation spéciale peut notamment être accordée pour des installations ou constructions légères à usage touristique, ainsi que pour des activités, travaux, constructions ou installations d'intérêt général, lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation, dans les conditions précisées par le décret prévu par l'article L. 331-7.

« Lorsque ces travaux sont soumis à une autorisation d'urbanisme, l'avis conforme de l'établissement public tient lieu d'autorisation spéciale.

« Les règles prévues au présent article valent servitude d'utilité publique et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« *Art. L. 331-15-3.* – Sans préjudice de la réalisation des objectifs du parc, et compte tenu notamment des particularités de la Guyane, la réglementation mentionnée à l'article L. 331-4-1 et la charte peuvent prévoir des dispositions plus favorables au bénéfice :

« 1^o Des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, pour lesquelles des droits d'usage collectif sont reconnus pour la pratique de la chasse, de la pêche et de toute activité nécessaire à leur subsistance ;

« 2^o Des résidents permanents dans le ou les cœurs du parc ;

« 3^o Des personnes physiques ou morales résidant dans le parc et exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente dans le ou les cœurs ou prélevant, à titre occasionnel, leurs moyens de subsistance personnels dans ces espaces.

« *Art. L. 331-15-4.* – La charte du parc doit être compatible avec le schéma d'aménagement régional. Ces deux documents sont mis en révision simultanément.

« *Art. L. 331-15-5.* – Le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires des communes et les présidents des groupements de communes concernés sont membres de droit du conseil d'administration de l'établissement public du parc national.

« Les autorités coutumières sont représentées au sein de ce conseil.

« *Art. L. 331-15-6.* – I. – L'établissement du parc national a pour mission de préserver, gérer, mettre en valeur et assurer un rayonnement national et international de la diversité biologique de la Guyane, de contribuer au développement des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, en prenant en compte leur mode de vie traditionnel et de participer à un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel dans le cadre du projet de développement durable défini par la charte du parc national.

« Il délivre les autorisations d'accès aux ressources génétiques situées dans le parc et définit les conditions de leur utilisation, notamment les conditions financières au bénéfice des populations vivant dans le parc. Pour ce faire, un accord majoritaire des membres de droit du conseil d'administration et des autorités coutumières est requis préalablement.

« II. – L'établissement public du parc national participe, le cas échéant avec les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés, en rapport avec ses compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, à des actions de coopération transfrontalière, en matière de conservation du milieu naturel et de la diversité biologique, de développement durable et d'éducation à l'environnement. »

Sous-amendement n° 294 présenté par Mme Taubira.

(Après l'art. L. 331-15-1 du code de l'environnement)

Après l'article L. 331-15-1 du code de l'environnement, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 331-15-1-1.* – Le parc de Guyane aura une configuration multipolaire et sera constitué de plusieurs zones de cœur et de plusieurs zones de libre adhésion. »

Sous-amendement n° 295 présenté par Mme Taubira.

(Après l'art. L. 331-15-1 du code de l'environnement)

Après l'article L. 331-15-1 du code de l'environnement, insérer l'article suivant :

« *Art. L. 331-15-1-1.* – Le parc de Guyane peut avoir une configuration multipolaire et être constitué de plusieurs zones de cœur et de plusieurs zones de libre adhésion. »

Sous-amendement n° 299 présenté par Mme Taubira.

(Après l'art. L. 331-15-1 du code de l'environnement)

Après l'article L. 331-15-1 du code de l'environnement, insérer l'article suivant :

« *Art. L. 331-15-1-2.* – Le plan de préservation et d'aménagement du parc amazonien en Guyane est composé de deux parties :

« 1^o Pour les espaces protégés, il précise les modalités d'application de la réglementation fixée par le décret de création et les objectifs de préservation du patrimoine naturel et culturel définis par le décret prévu à l'article L. 331-7 ;

2^o Pour le reste du parc, il définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et indique les moyens permettant de les mettre en œuvre. »

Sous-amendement n° 300 présenté par Mme Taubira.

(Art. L. 331-15-2 du code de l'environnement)

Compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « délivrée après avis de son conseil scientifique et du comité de vie locale ».

Sous-amendement n° 293 présenté par Mme Taubira.

(Art. L. 331-15-5 du code de l'environnement)

Après les mots : « Les autorités coutumières », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de cet article : « dont les représentants sont désignés selon leurs règles et procédures siégent en qualité de membres de droit du conseil d'administration de l'établissement public assurant la gestion et l'aménagement du parc. »

Sous-amendement n° 228, deuxième rectification, présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

(Art. L. 331-15-5 du code de l'environnement)

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Les représentants de l'État sont en nombre égal aux représentants des collectivités territoriales.

« Le conseil d'administration comprend des représentants élus des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt. »

Sous-amendement n° 297 présenté par Mme Taubira.

(Art. L. 331-15-6 du code de l'environnement)

Rédiger ainsi le dernier alinéa du I de cet article :

« Il examine les autorisations d'accès aux ressources génétiques situées dans le parc et émet un avis sur les conditions notamment financières de leur utilisation. Cet avis est transmis aux collectivités de Guyane qui délibèrent en Congrès, sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux brevets sur les ressources vivantes. »

Sous-amendement n° 292 présenté par Mme Taubira.

(Art. L. 331-15-6 du code de l'environnement)

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Le parc amazonien de Guyane fera l'objet d'une procédure d'insertion au réseau des réserves de biosphère de l'UNESCO. »

CHAPITRE II

Parcs naturels marins

Article 11

Le titre III du livre III du code de l'environnement est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« *Parcs naturels marins*

« Art. L. 334-1. – Des parcs naturels marins peuvent être créés dans les eaux intérieures et la mer territoriale, jusqu'aux limites du domaine public maritime, pour contribuer à la connaissance du patrimoine marin ainsi qu'à la protection et au développement durable du milieu marin.

« Le décret créant un parc naturel marin est pris après enquête publique. Il fixe les limites du parc et approuve son plan de gestion.

« Art. L. 334-2. – I. – Un établissement public national dénommé « Agence des parcs naturels marins » assure la gestion de ces parcs. Il peut en outre être chargé par l'État de toutes actions en rapport avec ses missions statutaires.

« L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'État pour deux cinquièmes au moins, de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements, des organisations représentatives des professionnels, des organisations des usagers de la mer, d'associations de protection de l'environnement, du personnel et de personnalités qualifiées.

« Des agents de la fonction publique territoriale peuvent être mis à disposition de l'établissement public.

« II. – Un conseil de gestion est constitué pour chaque parc. Il est composé de représentants locaux de l'État, de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements, d'organisations représentatives des professionnels, d'organisations des usagers de la mer, d'associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées.

« Le conseil de gestion se prononce sur les questions intéressant le parc. Il élabore le plan de gestion du parc. Il définit les conditions d'une assistance technique aux projets des collectivités territoriales qui veulent s'y associer. Il peut recevoir délégation du conseil d'administration.

« III. – Les ressources de l'agence sont notamment constituées par des contributions de l'État et, le cas échéant, des collectivités territoriales, par toutes subventions publiques ou privées et, s'il y a lieu, par des redevances pour service rendu et le produit de taxes.

« Art. L. 334-3. – Le plan de gestion détermine les orientations et mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable du parc naturel

marin. Il comporte un document graphique indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. Il est mis en révision tous les quinze ans au moins.

« L'État, les collectivités territoriales et les organismes qui s'associent à la gestion du parc naturel marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent avec les orientations et les mesures du plan de gestion.

« Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable l'espace maritime d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'établissement public. Cette procédure n'est pas applicable aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution.

« Art. L. 334-4. – Le classement d'espaces en parc naturel marin a pour effet de mettre fin, le cas échéant, au classement de ces espaces en parc naturel régional.

« Art. L. 334-5. – I. – Sont recherchées et constatées dans le parc naturel marin par les agents de l'établissement public chargé des parcs naturels marins, commissionnés à cet effet par l'autorité administrative et assermentés :

« 1^o Les infractions à la police des eaux et rades définies à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

« 2^o Les infractions à la police des rejets définies aux articles L. 218-10 à L. 218-19, L. 218-22 et à l'article L. 218-73 du présent code ;

« 3^o Les infractions à la police du balisage définies aux articles L. 331-1, L. 331-2 et R. 331-1 du code des ports maritimes ;

« 4^o Les infractions à la police des biens culturels maritimes définies aux articles L. 544-5 à L. 544-7 du code du patrimoine ;

« 5^o Les infractions aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et de ses textes d'application. En tant qu'agents chargés de la police des pêches, les agents mentionnés au premier alinéa disposent pour effectuer les contrôles des prérogatives prévues à l'article 14 du décret du 9 janvier 1852 précité.

« II. – Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont adressés aux autorités administratives ou judiciaires selon les procédures prévues pour les infractions constatées.

« Art. L. 334-6. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre. »

Amendement n° 291, quatrième rectification, présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

« Le titre III du livre III du code de l'environnement est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« *Agence des aires marines protégées et parcs naturels marins*

« Section 1

« *Agence des aires marines protégées*

« Art. L. 334-1. – I. – Il est créé un établissement public national à caractère administratif dénommé « Agence des aires marines protégées ».

« II. – L'agence anime le réseau des aires marines protégées françaises et contribue à la participation de la France à la constitution et à la gestion des aires marines protégées décidées au niveau international.

« À cette fin elle peut se voir confier la gestion directe d'aires marines protégées, elle apporte son appui technique administratif et scientifique aux autres gestionnaires d'aires marines protégées, et suscite des projets d'aires marines protégées afin de constituer un réseau cohérent. Elle contribue ainsi à la mise en œuvre des engagements internationaux de la France en faveur de la diversité biologique marine et côtière.

« Elle peut en outre être chargée par l'État de toutes actions en rapport avec ses missions statutaires.

« III. – Les aires marines protégées visées au présent article comprennent :

« 1^o Les parcs nationaux ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 331-1 ;

« 2^o Les réserves naturelles ayant une partie maritime, prévues à l'article L. 332-1 ;

« 3^o Les arrêtés de biotopes ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 411-1 ;

« 4^o Les parcs naturels marins prévus à l'article L. 334-3 ;

« 5^o Les sites Natura 2000 ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 414-1 ;

« 6^o Le domaine public maritime affecté ou remis en gestion au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

« Le décret en conseil d'État mentionné à l'article L. 334-8 fixe la liste des autres aires marines protégées concernées par l'agence.

« *Art. L. 334-2. – I. –* L'agence est administrée par un conseil d'administration composé de représentants de l'État pour deux cinquièmes au moins, de représentants des gestionnaires d'aires marines protégées ou de leurs conseils ou comités de gestion, de collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements compétents, des organisations représentatives des professionnels, d'organisations des usagers de la mer, du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, d'associations de protection de l'environnement, des établissements publics de l'État compétents pour la recherche en mer, et du personnel, ainsi que de personnalités qualifiées.

« Des agents de la fonction publique territoriale peuvent être mis à disposition de l'agence.

« II. – Les ressources de l'agence sont notamment constituées par des contributions de l'État et, le cas échéant, des gestionnaires d'aires marines protégées, et des collectivités territoriales, par toutes subventions publiques ou privées et, s'il y a lieu, par des redevances pour service rendu et le produit de taxes.

« Section 2

« *Parcs naturels marins*

« *Art. L. 334-3. –* Des parcs naturels marins peuvent être créés dans les eaux placées sous la souveraineté de l'État et, le cas échéant, en continuité avec celles-ci, dans les eaux placées sous sa juridiction, ainsi que sur les espaces appartenant au domaine public maritime, pour contribuer à la connaissance du patrimoine marin ainsi qu'à la protection et au développement durable du milieu marin. La création

de parcs naturels marins situés en partie dans les eaux sous juridiction de l'État tient compte des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, notamment de sa partie XII.

« Le décret créant un parc naturel marin est pris après enquête publique. Il fixe les limites du parc, la composition du conseil de gestion et arrête les orientations de gestion du parc naturel marin.

« *Art. L. 334-4. – I. –* La gestion de cette catégorie d'aires marines protégées est assurée par l'Agence des aires marines protégées prévue à l'article L. 334-1.

« II. – Un conseil de gestion est constitué pour chaque parc. Il est composé de représentants locaux de l'État, de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements compétents, d'organisations représentatives des professionnels, d'organisations des usagers de la mer, d'associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées.

« Le conseil de gestion se prononce sur les questions intéressant le parc. Il élabore le plan de gestion du parc. Il définit les conditions d'une assistance technique aux projets des collectivités territoriales qui veulent s'y associer. Il peut recevoir délégation du conseil d'administration de l'agence.

« *Art. L. 334-5. –* Le plan de gestion détermine les mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable à mettre en œuvre dans le parc naturel marin. Il comporte un document graphique indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. Il est mis en révision tous les quinze ans au moins.

« L'Agence des aires marines protégées peut attribuer des subventions destinées au financement de projets concourant à la mise en œuvre du plan de gestion.

« L'État, les collectivités territoriales et les organismes qui s'associent à la gestion du parc naturel marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent avec les orientations et les mesures du plan de gestion.

« Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable l'espace maritime d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Agence des aires marines protégées ou, sur délégation, du conseil de gestion. Cette procédure n'est pas applicable aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution.

« *Art. L. 334-6. – I. –* Sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents spécialement habilités, peuvent être recherchées et constatées dans le parc naturel marin par les agents de l'établissement public chargé des parcs naturels marins, commissionnés à cet effet par l'autorité administrative et assermentés :

« 1^o Les infractions à la police des eaux et rades définies à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

« 2^o Les infractions à la police des rejets définies aux articles L. 218-10 à L. 218-19, L. 218-22 et à l'article L. 218-73 du présent code ;

« 3^o Les infractions à la police de la signalisation maritime définie aux articles L. 341-1, L. 341-2 du code des ports maritimes et aux dispositions prises pour leur application ;

« 4^o Les infractions à la police des biens culturels maritimes définies aux articles L. 544-5 à L. 544-7 du code du patrimoine ;

« 5^o Les infractions aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et de ses textes d'application. En tant qu'agents chargés de la police des pêches, les agents mentionnés au premier alinéa disposent pour effectuer les contrôles des prérogatives prévues à l'article 14 du décret du 9 janvier 1852 précité ;

« 6^o Les infractions mentionnées à l'article L. 322-10-1 du présent code relatif à l'accès aux espaces gérés par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

« 7^o Les infractions mentionnées aux articles L. 332-20 et L. 332-22 relatifs aux réserves naturelles ;

« 8^o Les infractions mentionnées à l'article L. 362-5 relatif à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels ;

« 9^o Les infractions mentionnées à l'article L. 415-1 relatif à la protection de la faune et de la flore.

« II. – Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont adressés aux autorités administratives ou judiciaires selon les procédures prévues pour les infractions constatées.

« *Art. L. 334-7.* – Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public inclus dans le périmètre d'un parc naturel marin, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative.

« Elle est constatée par les agents visés à l'article L. 334-6, sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents spécialement habilités.

« Les personnes condamnées sont tenues de réparer ces atteintes et encourent les amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe et les cas de récidive. Elles supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que le conseil de gestion a pu être amené à prendre pour faire cesser le trouble apporté au domaine public par les infractions constatées.

« Le directeur de l'Agence des parcs naturels marins et, sur délégation, ses représentants auprès des conseils de gestion, ont compétence pour saisir le tribunal administratif, dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de justice administrative.

« *Art. L. 334-8.* – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre. »

Sous-amendement n° 298 présenté par Mme Tanguy.

(*Art. L. 334-5 du code de l'environnement*)

Compléter la dernière phrase du dernier alinéa de cet article par les mots : « , ainsi qu'aux activités de pêche maritime ».

Après l'article 11

Amendement n° 94, troisième rectification, présenté par M. Giran, rapporteur, et M. Bignon.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article L. 322-10-3 du code de l'environnement est inséré un article L. 322-10-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-10-4.* – Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public relevant du Conservatoire de l'espace

littoral et des rivages lacustres, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative.

« Elle est constatée par les agents visés à l'article L. 322-10-1, sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents spécialement habilités.

« Les personnes condamnées sont tenues de réparer ces atteintes et encourent les amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe et les cas de récidive. Elles supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres a pu être amené à prendre pour faire cesser le trouble apporté au domaine public par les infractions constatées.

« Le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et, sur délégation, les délégués des rivages du conservatoire, ont compétence pour saisir le tribunal administratif, dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de justice administrative. »

« II. – Après l'article L. 331-19 du code de l'environnement est inséré un article L. 331-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-19-1.* – Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public inclus dans le périmètre d'un parc national, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative.

« Elle est constatée par les agents visés à l'article L. 331-19, sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents spécialement habilités.

« Les personnes condamnées sont tenues de réparer ces atteintes et encourent les amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe et les cas de récidive. Elles supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que l'établissement public du parc national a pu être amené à prendre pour faire cesser le trouble apporté au domaine public par les infractions constatées.

« Le directeur de l'établissement public a compétence pour saisir le tribunal administratif, dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de justice administrative. »

« III. – Après l'article L. 332-22 du code de l'environnement est inséré un article L. 332-22-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-22-1.* – Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public inclus dans le périmètre d'une réserve naturelle, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative.

« Elle est constatée par les agents visés à l'article L. 332-20, sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents spécialement habilités.

« Les personnes condamnées sont tenues de réparer ces atteintes et encourent les amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe et les cas de récidive. Elles supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que le gestionnaire de la réserve naturelle a pu être amené à prendre pour faire cesser le trouble apporté au domaine public par les infractions constatées.

« Le préfet, pour une réserve naturelle nationale, le président du conseil régional, pour une réserve naturelle régionale, le président du conseil exécutif de Corse, pour une

réserve naturelle de la collectivité territoriale de Corse, ont respectivement compétence pour saisir le tribunal administratif, dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de justice administrative. »

Amendement n° 98 rectifié présenté par M. Giran, rapporteur, et M. Ollier.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – Le titre III du livre III du code de l'environnement est complété par un chapitre IV intitulé « Parcs naturels urbains » comprenant trois articles L. 335-1 à L. 335-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 335-1.* – À l'initiative des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dans le cadre notamment de leurs compétences en matière d'affectation des sols ou de protection des espaces naturels sensibles, peut être créé un parc naturel urbain lorsqu'un espace naturel situé dans un milieu urbain présente un caractère remarquable et qu'il importe de le protéger contre toute atteinte naturelle ou artificielle pouvant l'altérer et de le promouvoir auprès du public.

« *Art. L. 335-2.* – Dans chaque commune dont le territoire comprend le milieu naturel visé à l'article L. 335-1, le périmètre du parc naturel urbain est arrêté par une décision de l'assemblée délibérante. Ce périmètre peut inclure une zone périphérique urbanisée, destinée à assurer la cohérence de la protection et de la valorisation du milieu naturel, qui peut être soumise au respect de prescriptions architecturales particulières.

« À l'intérieur des espaces protégés, peuvent être soumises à un régime particulier ou, le cas échéant, interdites les activités susceptibles d'altérer le caractère du parc.

« Les modalités de protection, d'aménagement et de mise en valeur du parc naturel urbain font l'objet d'une charte entre les collectivités territoriales ou leurs groupements intéressés ainsi que les établissements publics concernés, qui fait l'objet d'une enquête publique. Cette charte définit notamment les orientations de la gestion du parc naturel urbain. Des conventions pourront intervenir entre les différents acteurs concernés par le parc naturel urbain afin de mettre en œuvre les objectifs de la charte.

« L'État, les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public adhérant à la charte s'assurent de la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent.

« La charte constitutive est adoptée par décret portant classement en parc naturel urbain et sa révision intervient au moins tous les dix ans.

« *Art. L. 335-3.* – I. – Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations de gestion du parc naturel urbain.

« II. – Les travaux ou aménagements projetés dans un parc naturel urbain qui sont de nature à affecter de façon notable les espaces protégés de ce parc sont soumis à l'étude d'impact prévue par l'article L. 122-1. »

CHAPITRE III

Dispositions d'ordre financier

Article 12

I. – L'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par les dispositions suivantes :

« 5° Une dotation versée aux communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans les espaces protégés d'un parc national. Elle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans ces espaces, cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 km². Elle évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement. »

II. – Le montant initial de la dotation prévue au 5° de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est fixé par la loi de finances pour 2006.

Amendement n° 211 présenté par M. Michel Bouvard, Mmes Gallez, Louis-Carabin, Pons, Rimane, MM. Abrioux, André, Beaugendre, Bénisti, Birraux, Étienne Blanc, Calvet, Cardo, Cazenave, Chassain, Cinieri, Philippe Cochet, Alain Cousin, Cosyns, Couve, Deprez, Flory, Ferrand, Guibal, Guichon, Hamelin, Hellier, Hériaud, Kert, Lachaud, Robert Lamy, Lett, Mariani, Marty, Marleix, Ménard, Morange, Moyne-Bressand, Perrut, Remiller, Vincent Rolland, Saddier, Spagnou, Thien Ah Koon, Quentin, Michel Voisin et Ueberschlag.

Rédiger ainsi cet article :

« Après le cinquième alinéa de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2007, pour les communes dont le territoire est situé en tout ou en partie dans un parc national, la superficie prise en compte est majorée à hauteur du nombre d'hectares du territoire communal situés dans le parc. »

Amendement n° 180 présenté par MM. Chanteguet, Brottes, Mmes Gaillard, Robin-Rodrigo, Taubira, Andrieux, MM. Giraud, Christian Paul et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I. – Dans le troisième alinéa (1°) et dans le cinquième alinéa (3°), le taux : "30 %" est remplacé par le taux : "25 %".

II. – Après le sixième alinéa (4°) est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Pour 10 % de son montant, proportionnellement à la surface communale soit relevant d'un parc national, d'un parc naturel régional ou bien d'un conservatoire régional de protection du patrimoine naturel, soit ayant le statut de réserve naturelle ou de site "Natura 2000", soit faisant l'objet d'un arrêté de biotope ou ayant des zones humides ; en cas de chevauchement partiel des différents régimes de protection, la surface du périmètre concerné ne sera considérée qu'une seule fois. »

Amendement n° 214 présenté par Mme Rimane.

Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 km² » les mots : « triplée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 1 000 km² ».

Amendement n° 175 présenté par MM. Chanteguet, Brottes, Mmes Gaillard, Robin-Rodrigo, Taubira, Andrieux, MM. Giraud, Christian Paul et les membres du groupe socialiste.

Dans la deuxième phrase du dernier alinéa (5^o) du I de cet article, substituer au nombre : « 5000 » le nombre : « 10 ».

Amendement n° 139 présenté par Mme Taubira.

Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du I de cet article, substituer au nombre : « 5000 » le nombre : « 1000 ».

Amendement n° 100 présenté par M. Giran, rapporteur.

Dans le II de cet article, substituer à la date : « 2006 » la date : « 2007 ».

Amendement n° 213 présenté par Mme Rimane.

Compléter cet article par les deux paragraphes suivants :

« III. – Pour la Guyane, dont les caractéristiques amazoniennes, ainsi que l'enclavement et les besoins des populations concernées par le futur parc, impliquent des mesures budgétaires spécifiques et ciblées, un régime supplémentaire de dotation à l'investissement complètera la dotation de fonctionnement prévue à l'alinéa précédent, en fonction d'une programmation élaborée pour et par les collectivités territoriales concernées.

« IV. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création au profit de l'État, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575-575 A du code général des impôts. »

Article 13

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1^o L'article 795 est complété par un 13^o ainsi rédigé :

« 13^o Les dons et legs d'immeubles situés dans les espaces protégés des parcs nationaux, faits au profit de l'établissement public du parc national. » ;

2^o L'article 1045 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les acquisitions et échanges d'immeubles situés dans les espaces protégés d'un parc national faits par l'établissement public de ce parc sont exonérés des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière. »

Amendement n° 101 présenté par M. Giran, rapporteur.

Dans le dernier alinéa du 1^o de cet article, substituer aux mots : « les espaces protégés » les mots : « les cœurs ».

Amendement n° 273 présenté par M. Giran, rapporteur.

Compléter le dernier alinéa du 1^o de cet article par le mot : « concerné ».

CHAPITRE IV

Dispositions diverses et transitoires**Article 14**

I. – Le V de l'article L. 414-2 du code de l'environnement est complété par la phrase suivante :

« Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre d'un parc national ou d'un parc naturel marin, le projet de document d'objectifs est établi par l'établissement public chargé de la gestion du parc. Il est approuvé par l'autorité administrative. »

II. – À l'article 79 du code minier, les mots : « de l'article L. 341-1 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « des articles L. 331-1 et L. 341-1 du code de l'environnement ».

III. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1^o À l'article L. 331-5, les mots : « Sur le territoire d'un parc national » sont remplacés par les mots « Dans les espaces protégés d'un parc national » ;

2^o L'article L. 331-12 est abrogé ;

3^o À l'article L. 331-16, les mots : « dans un parc national » sont remplacés par les mots : « dans les espaces protégés d'un parc national » ;

4^o À l'article L. 331-17, les mots : « à l'organisme chargé du parc national » sont remplacés par les mots : « l'établissement public du parc national » ;

5^o Au *b* du 2^o de l'article L. 428-15, les mots : « dans les territoires des parcs nationaux » sont remplacés par les mots : « dans les espaces protégés des parcs nationaux » ;

6^o Au 3^o du I de l'article L. 581-4, les mots : « Dans les parcs nationaux » sont remplacés par les mots : « Dans les espaces protégés des parcs nationaux ».

IV. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1^o L'article L. 111-7 est complété par les mots : « , et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement » ;

2^o Au premier alinéa de l'article L. 121-4, après les mots : « des parcs naturels régionaux » sont ajoutés les mots : « et des parcs nationaux » ;

3^o À la fin de la deuxième phrase du septième alinéa de l'article L. 122-1, sont ajoutés les mots : « et les plans de préservation et d'aménagement des parcs nationaux » ;

4^o À l'antépénultième alinéa de l'article L. 123-1, les mots : « et de la charte du parc naturel régional, » sont remplacés par les mots : « de la charte du parc naturel régional et du plan de préservation et d'aménagement d'un parc national, » ;

5^o Au dernier alinéa de l'article L. 123-14 et au dernier alinéa de l'article L. 124-2, après les mots : « charte du parc naturel régional » sont ajoutés les mots : « d'un plan de préservation et d'aménagement d'un parc national » ;

6^o L'article L. 150-1 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation de compatibilité avec le plan de préservation et d'aménagement d'un parc national faite aux schémas de cohérence territoriale par l'article L. 122-1, aux plans locaux d'urbanisme par l'article L. 123-1 et aux

cartes communales par l'article L. 124-2 est limitée aux orientations définies par ce plan pour les espaces protégés du parc. »

Amendement n° 103 présenté par M. Giran, rapporteur.

Dans la première phrase du dernier alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « d'un parc national ou d'un » les mots : « du cœur d'un parc national ou dans un ».

Amendement n° 11 présenté par le Gouvernement.

Après le 3^o du III de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 3^o *bis* Le dernier alinéa de l'article L. 331-16 est supprimé ; ».

Amendement n° 219 présenté par le Gouvernement.

Après le 4^o du III de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« 4^o *bis* Le deuxième alinéa de l'article L. 362-1 est ainsi modifié :

« a) Après les mots : “La charte de chaque parc naturel régional” sont insérés les mots : “ou le plan de préservation et d'aménagement de chaque parc national” ;

« b) Il est complété par les mots : “naturel régional ou du parc national et des communes comprises ou tout ou parties dans les espaces protégés du parc national”. »

Amendement n° 106 présenté par M. Giran, rapporteur.

Dans le 5^o du III de cet article, substituer aux mots : « les espaces protégés » les mots : « les cœurs ».

Amendement n° 107 présenté par M. Giran, rapporteur.

Dans le 6^o du III de cet article, substituer aux mots : « les espaces protégés » les mots : « les cœurs ».

Amendement n° 274 présenté par M. Giran, rapporteur.

Dans le 1^o du IV de cet article, après les mots : « par les mots : « , », insérer les mots : « du présent code ».

Amendement n° 275 présenté par M. Giran, rapporteur.

Dans le 3^o du IV de cet article, substituer au mot : « septième » le mot : « huitième ».

Amendement n° 108 présenté par M. Giran, rapporteur.

Dans le 3^o du IV de cet article, supprimer les mots : « les plans de préservation et d'aménagement ».

Amendement n° 276 présenté par M. Giran, rapporteur.

Dans le 4^o du IV de cet article, substituer aux mots : « l'antépénultième » les mots : « l'avant-dernier ».

Amendement n° 109 présenté par M. Giran, rapporteur.

Après les mots : « par les mots » : rédiger ainsi la fin du 4^o du IV de cet article : « et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ».

Amendement n° 110 présenté par M. Giran, rapporteur.

Substituer au 5^o du IV de cet article les deux alinéas suivants :

« 5^o Dans le dernier alinéa de l'article L. 123-14, après les mots : “charte de parc naturel régional” sont insérés les mots : “ou de parc national” ;

« 5^o *bis* Dans le dernier alinéa de l'article L. 124-2, après les mots : “charte du parc naturel régional” sont insérés les mots : “ou du parc national”. »

Amendement n° 111 présenté par M. Giran, rapporteur.

Rédiger ainsi le dernier alinéa du 6^o du IV de cet article :

« L'obligation de compatibilité avec la charte d'un parc national faite aux schémas de cohérence territoriale par l'article L. 122-1, aux plans locaux d'urbanisme par l'article L. 123-1 et aux cartes communales par l'article L. 124-2 n'est pas applicable à l'aire d'adhésion du parc national. »

Amendement n° 277 présenté par M. Giran, rapporteur.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« V. – Dans la première phrase du troisième alinéa du IV de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les mots : “un parc naturel régional” sont remplacés par les mots : “un parc naturel régional ou un parc national” et les mots : “de ce parc sur le territoire commun” sont remplacés par les mots : “du parc naturel régional ou du parc national sur le territoire commun”. »

Après l'article 14

Amendement n° 114 rectifié présenté par M. Giran, rapporteur.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 331-9 du code de l'environnement, est inséré un article L. 331-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-9-1.* – Lorsque des forêts, bois et terrains visés à l'article L. 111-1 du code forestier sont compris dans un parc national, l'établissement public du parc national est chargé d'assurer la mission de conseil scientifique auprès de l'Office national des forêts. Dans ce cadre, l'Office national des forêts peut lui déléguer l'organisation de la collecte, du traitement et de la restitution des données d'inventaire du patrimoine naturel, culturel et paysager, notamment celles qui seraient nécessaires à l'élaboration des aménagements forestiers.

« L'établissement public du parc national peut déléguer à l'Office national des forêts, dans le cadre des orientations et mesures définies par la charte et selon des modalités définies par le conseil d'administration :

« La maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements relatifs à la conservation de la diversité biologique et à la gestion du patrimoine naturel dans les forêts, bois et terrains du domaine privé de l'État ou dont l'État a l'usufruit, sans préjudice des compétences propres de l'Office national des forêts dans la mise en œuvre du régime forestier et dans la prévention des risques naturels ;

« Tout ou partie de la mise en œuvre des actions relatives à l'accueil, à l'information et à la sensibilisation du public intéressant principalement les forêts, bois et terrains visés à l'article L. 111-1 du code forestier.

« L'établissement public du parc national et l'Office national des forêts fixent par convention les modalités d'application de ces délégations. »

Amendement n° 235 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 361-1 du code de l'environnement est supprimé.

« II. – Le titre VI du livre III du code de l'environnement est complété par un chapitre V intitulé "Responsabilité en cas d'accident" et comprenant un article L. 365-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 365-1. – La responsabilité civile ou administrative des propriétaires de terrains, de la commune, de l'État ou de l'organe de gestion de l'espace naturel, à l'occasion d'accidents survenus dans le cœur d'un parc national, dans une réserve naturelle, sur un domaine géré par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou sur les voies et chemins visés à l'article L. 361-1, à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs, est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique. »

Amendement n° 112 rectifié présenté par M. Giran, rapporteur.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 361-1 du code de l'environnement est supprimé.

« II. – Le titre VI du livre III du même code est complété par un chapitre V intitulé "Responsabilité en cas d'accident", comprenant un article L. 365-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 365-1. – La responsabilité civile ou administrative des propriétaires de terrains, de la commune, de l'État ou de l'organe de gestion de l'espace naturel ne peut être recherchée à l'occasion d'accidents survenus dans le cœur d'un parc national, dans une réserve naturelle, sur un domaine géré par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou sur les voies et chemins visés à l'article L. 361-1, à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs, qu'en raison d'une faute démontrée par le demandeur à l'instance, même lorsque est en cause l'entretien d'un ouvrage public.

« Cette responsabilité est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique. »

Amendement n° 113 présenté par M. Giran, rapporteur.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4^o Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ».

Amendement n° 147 présenté par MM. Giran et Ollier.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Les établissements publics des parcs nationaux peuvent se regrouper en vue de définir conjointement une politique de communication globale, d'assurer une représentation commune au sein des instances internationales en charge de la protection de la nature et de contribuer au rassemblement des données sur les parcs nationaux et à la formation d'une expertise sur les sujets d'intérêt commun à tout ou partie de ces établissements. »

Amendement n° 16 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« La présente loi est applicable à Mayotte. »

Sous-amendement n° 236 présenté par M. Giran, rapporteur.

Compléter cet amendement par les mots : « et à Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Article 15

I. – Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux parcs nationaux existants à la date de sa publication dans les conditions suivantes :

1^o Les espaces ayant été classés par décret en parc national constituent les espaces protégés du parc national. Les territoires classés en zone périphérique constituent les territoires ayant vocation à faire partie du parc national ;

2^o Le décret en Conseil d'État approuvant le plan de préservation et d'aménagement du parc, dressant la liste des communes qui ont exprimé leur adhésion à ce plan et fixant le périmètre des espaces terrestres et, le cas échéant, maritimes, du parc intervient dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi. Jusqu'à la publication du décret, le programme d'aménagement du parc et, le cas échéant, le programme d'aménagement révisé et approuvé par les ministres chargé de l'environnement et du budget, est applicable aux espaces protégés, sous réserve de sa conformité aux dispositions de la présente loi ;

3^o Les dispositions de l'article L. 331-8 du code de l'environnement sont applicables au premier renouvellement du conseil d'administration de l'établissement public du parc national qui suit la publication du décret prévu au 2^o.

II. – La création d'un parc national en cours de constitution à la date de publication de la présente loi n'est pas subordonnée à l'approbation du plan de préservation et d'aménagement du parc, qui intervient en ce cas dans un délai de cinq ans à compter de la création. Jusqu'à cette approbation, le conseil d'administration de l'établissement public du parc fixe les modalités d'application de la réglementation du parc et aucune modification ne peut être apportée à l'état ou l'aspect des espaces protégés.

Amendement n° 116 présenté par M. Giran, rapporteur.

Dans la dernière phrase du 1^o du I de cet article, substituer aux mots : « faire partie » les mots : « adhérer à la charte ».

Amendement n° 119 présenté par M. Giran, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de la dernière phrase du 2^o du I de cet article :

« Jusqu'à la publication de ce décret... » (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 121 rectifié présenté par M. Giran, rapporteur.

Dans le 3^o du I de cet article, après le mot : « dispositions », insérer les mots : « des deuxième et cinquième alinéas ».

Amendement n° 122 présenté par M. Giran, rapporteur.

Compléter le I de cet article par l'alinéa suivant :

« 4^o Les communes comprises dans le périmètre d'un parc national ou de sa zone périphérique et classées en parc naturel régional à la date de publication de la présente loi se déterminent pour l'un des deux parcs lors du renouvellement de la charte du parc naturel régional. »

Amendement n° 123 rectifié présenté par M. Giran, rapporteur.

Compléter le I de cet article par l'alinéa suivant :

« Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 331-7 du code de l'environnement et au plus tard le 1^{er} janvier 2010, le conseil d'administration de l'Établissement public du Parc national de Port-Cros délibère sur la liste à constituer des territoires de communes ayant vocation à adhérer à la charte et sur les espaces maritimes du parc national à classer. L'approbation de la charte intervient en ce cas dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret de classement modificatif. »

Amendement n° 124 présenté par M. Giran, rapporteur.

Dans la première phrase du II de cet article, substituer aux mots : « en cours de constitution » les mots : « dont le projet a déjà fait l'objet d'un arrêté de prise en considération par le Premier ministre ».

Amendement n° 126 présenté par M. Giran, rapporteur.

Après les mots : « l'aspect », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du II de cet article : « du cœur, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc. »

Après l'article 15

Amendement n° 237 présenté par M. Lassalle.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« À compter de la publication de la loi n° du relative aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins et jusqu'au 31 décembre 2007, est suspendue la mise en œuvre des dispositions prévues dans la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement portant sur les sites Natura 2000. »

Annexes

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} décembre 2005, de MM. Hervé Morin, Charles de Courson, François Sauvadet et des membres du groupe Union pour la démocratie française et apparentés, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'état réel des finances publiques de la France.

Cette proposition de résolution, n° 2721, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} décembre 2005, de M. Gilles Carrez, rapporteur général, un rapport, n° 2720, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2700).

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

CONSEIL NATIONAL DU TOURISME

(5 postes à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 28 novembre 2005, MM. Léonce Deprez, Alain Suguenot, Jean-Sébastien Vialatte, Maurice Giro et Bernard Perrut.

